ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (85) 360

Vol. 1985/0143

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABI. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABI. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(85) 360 final

Bruxelles, le 5 juillet 1985

MESURES FISCALES VISANT A ENCOURAGER LA COOPERATION
ENTRE ENTREPRISES D'ETATS MEMBRES DIFFERENTS

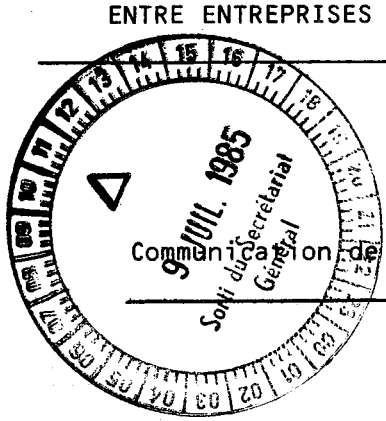

Communication de la Commission au Conseil

COM 360

MESURES FISCALES VISANT A ENCOURAGER LA COOPERATION ENTRE ENTREPRISES D'ETATS MEMBRES DIFFERENTS

Communication de la Commission au Conseil

1. Le 17 janvier 1984, le Vice-président TUGENDHAT avait adressé une communication au Conseil[1] qui soulignait le besoin d'établir sans délai les conditions fiscales d'une coopération accrue entre les entreprises au-delà des frontières à l'intérieur de la Communauté et d'adopter, à cette fin, les trois propositions de directive ci-après :

   - régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'Etats membres différents ;
   - régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
   - élimination des doubles impositions dans le cas de correction des bénéfices entre entreprises associées (procédure arbitrale).

   Lors de sa session du 12 mars 1984, le Conseil avait convenu qu'une priorité devait être donnée à l'examen de ces propositions et il avait invité le Comité des représentants permanents à lui faire rapport avant le 31 mai 1984.

2. Les travaux menés activement par le COREPER ont permis de dégager des accords sur toutes les dispositions essentielles des trois textes à l'exception de quatre points, qui ont été soumis pour décision au Conseil lors de sa session du 4 juin[2]. Ces points concernent :

./.

(1) Doc. SEC(84) 77
(2) Doc. 7444/84 FISC 53 du 26 mai 1984.

1) le problème posé, dans le cadre de la directive "Fusions", par la cogestion applicable en Allemagne ;
2) l'inclusion, dans le champ d'application de cette même directive, des opérations d'échanges d'actions ;
3) l'autorisation pour l'Allemagne de continuer à percevoir une retenue à la source sur les dividendes distribués aux sociétés-mères d'autres Etats membres ;
4) la compétence de la Cour de justice dans le cas où la procédure arbitrale pour l'élimination des doubles impositions serait instaurée par le biais d'une convention entre Etats membres basée sur l'article 220 du traité CEE.

Le compromis (1) présenté par la présidence française lors de la session du Conseil du 4 juin 1984 a été en général bien accueilli par les délégations, mais l'absence d'accord sur le point 3 (retenue à la source) a empêché son adoption formelle, les Pays-Bas et l'Allemagne ayant des vues très divergentes à ce sujet.

3. Le Conseil a, à plusieurs reprises, invité la Commission à rechercher le moyen de surmonter ce désaccord, notamment par la voie de contacts bilatéraux avec les deux délégations principalement concernées.

Ces entretiens n'ont pas permis d'aboutir à un accord. Dans ces conditions, le moment paraît venu pour le Conseil de prendre ses responsabilités et de réaliser l'objectif qu'il s'était fixé le 12 mars 1984. Le problème encore litigieux pourrait être résolu par des concessions équilibrées à faire par les deux parties. Les modalités suivantes paraissent répondre à la situation:

1) la retenue à la source allemande ne devrait pas dépasser 10% ;
2) les Etats membres qui perçoivent actuellement une retenue à la source vis-à-vis de l'Allemagne la réduisent proportionnellement à la réduction de la retenue à la source appliquée à leur égard par l'Allemagne, étant entendu toutefois que son taux ne peut dépasser 5%.

./.

---

(1) Doc. 7676/84-FISC 57 du 4 juin 1984.

Il est proposé en outre d'insérer dans la directive une clause visant la situation qui résulterait d'une réduction de l'écart actuellement existant entre les deux taux d'impôt des sociétés appliqués par l'Allemagne.

Enfin, il est proposé de préciser les conditions d'application de la dérogation prévue par la Grèce.

La nouvelle rédaction de l'article 5 de la directive telle qu'elle résulte de ces diverses modifications ainsi que les déclarations au procès-verbal du Conseil y relatives figurent respectivement en annexes I et II.

Tous les autres éléments du compromis de la présidence contenus dans le doc. 7676/84-FISC 57 resteraient inchangés.

4. Le compromis maintenant proposé devrait permettre au Conseil de statuer, plus de seize ans après le dépôt des deux premières propositions fiscales de la Commission en matière de coopération entre entreprises au-delà des frontières, sur des mesures qui sont reconnues comme étant un élément essentiel de l'établissement du marché intérieur. Cette solution est en effet non seulement équilibrée, mais elle est en plus facile à mettre en oeuvre et n'impose à aucun Etat membre des sacrifices budgétaires importants. Son adoption rapide par le Conseil serait une bonne expression de la détermination politique d'avancer dans l'achèvement du marché intérieur.

Article 5

1. Les bénéfices distribués par une société filiale à sa société-mère sont, au moins lorsque celle-ci détient une participation minimum de 25 % dans le capital de la filiale, exemptés de retenue à la source.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la République hellénique peut, aussi longtemps qu'elle n'applique pas d'impôt des sociétés aux bénéfices distribués, percevoir une retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés mères situées dans d'autres Etats membres. Toutefois, le taux de cette retenue ne peut dépasser celui fixé par les conventions bilatérales en vue d'éviter les doubles impositions.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la République fédérale d'Allemagne peut, aussi longtemps qu'elle soumet les bénéfices distribués à un taux d'impôt des sociétés inférieur d'au moins 20 points à celui applicable aux bénéfices non distribués, percevoir, à titre d'impôt compensatoire, une retenue à la source à un taux ne dépassant pas 10 % sur les bénéfices distribués par les sociétés filiales de cet Etat.

   Au cas où la différence entre les deux taux serait réduite en-dessous du chiffre de 20 points visé à l'alinéa précédent, cette retenue sera réduite proportionnellement.

4. Les Etats membres qui, lors de la date d'application de cette directive, appliquent une retenue à la source aux dividendes versés aux sociétés-mères situées en République fédérale d'Allemagne, peuvent la maintenir. Ils sont toute-

fois obligés de réduire le taux de cette retenue proportionnellement à la réduction opérée à leur égard par la République fédérale d'Allemagne pour se conformer aux dispositions du paragraphe 3. Toutefois, ce taux ne peut pas dépasser 5 %.

5. La Commission présente au Conseil périodiquement, et pour la première fois avant la fin de la cinquième année suivant la date d'application de cette directive, un rapport sur l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier ces dispositions.

ANNEXE II

Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil

Ad Article 5

"La République fédérale d'Allemagne s'engage à faire bénéficier les autres Etats membres de toute réduction du taux de la retenue à la source qu'elle accorderait à un Etat tiers".

"Le Conseil invite les Etats membres à communiquer à la Commission les renseignements suivants afin de lui permettre d'établir le rapport visé au paragraphe 5 :

- montant des dividendes distribués par les filiales allemandes de sociétés-mères d'autres Etats membres;

- pourcentage de redistribution de ces dividendes par les sociétés-mères à des bénéficiaires autres que des sociétés-mères, établi selon une règle proportionnelle".